



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté Préfectoral du**

11 AVR 2022

**portant la liquidation totale d'une astreinte administrative , une installation d'entreposage de  
matières combustibles exploitée par la société PFA LOGISTIC sur la commune de Bassens**

### **La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1,  
et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts  
soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2018 portant modification des arrêtés préfectoraux du 30  
octobre 1997 modifié et du 25 novembre 1999 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de  
Bassens;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6  
décembre 2018 autorisant la société PFA Logistic SCI à exploiter un entrepôt sur la commune de BASSENS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) du 12/01/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18/11/2021 prescrivant une astreinte administrative à l'encontre de la PFA LOGISTIC  
pour le non-respect d'une partie des dispositions de l'APMD du 12/01/2021 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées (référéncé : UD33-CRC-BP-22-264) du 24/03/2022  
proposant à Madame la Préfète de liquider totalement l'astreinte portée par l'arrêté préfectoral du 18/11/2021  
susvisé ;

**Vu** le courriel de transmission du 24/03/2022 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de  
l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose  
pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité du projet d'arrêté proposant la liquidation totale  
de l'astreinte susvisée ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 05/04/2022 ne formulant aucune remarque au projet d'arrêté qui lui a été  
soumis;

**Considérant** que lors de la visite du 15/03/2022, l'exploitant a justifié que l'ensemble des dispositions  
correctives nécessaires pour lever l'arrêté préfectoral du 12/01/2021 avaient été prises le jour même ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté du 18/11/2021 susvisé requiert que « *l'astreinte peut être liquidée  
complètement ou partiellement par arrêté préfectoral sur la base d'un rapport de l'inspection des installations  
classées confirmant la levée des écarts réglementaires* » ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

**Considérant** que les rapports susvisés et référencés UD33-CRC-BP-22-263 et 264 consignent le fait que l'exploitant a mis en œuvre le 15/03/2022 les actions correctives ad hoc permettant de solder d'une part, l'APMD du 12/01/2021 et également l'arrêté portant astreinte du 18/11/2021 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu, au regard de la levée effective des écarts réglementaires par l'exploitant ayant conduit à l'arrêté du 18/11/2021 susvisé, de recouvrer totalement le montant dû de l'astreinte administrative prescrite par l'arrêté du 18/11/2021 susvisé ;

**Considérant** que le montant de l'astreinte portée par l'arrêté du 18/11/2021 susvisé est calculé chronologiquement de la façon suivante :

-l'astreinte journalière est applicable à partir du 18/02/2021 (3 mois à compter de la notification de l'arrêté) et a été satisfaite le 15/03/2022 (date de levée des écarts la motivant) : soit une durée de 26 jours à compter du 18/02/2022 ; le montant en découlant est de 1300 euros,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRETE

### Article 1 – Objet

La liquidation totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société PFA LOGISTIC SCI sise 5 quai Alfred de Vial sur la commune de BASSENS, par l'arrêté préfectoral du 18/11/2021 susvisé, est prononcée pour un montant de 1300 euros.

Cette liquidation correspond au cumul de la somme de 50 euros par jour sur une période de 26 jours allant du 18/02/2022 au 15/03/2022.

À cet effet, un titre de perception du montant suscité (1300 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

### Article 2 – Voie et délais de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### Article 3 – Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société PFA LOGISTIC.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

11 AVR 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT